

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76, *Acoupas de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), qui sont présentées en annexe 1 du présent document.
3. En outre, à sa 75^e session (SC75 ; Panama City, novembre 2022), le Comité permanent a adopté plusieurs recommandations sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), figurant en annexe 2 du présent document.
4. Conformément à la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe d), et à la recommandation b) ii) du Comité permanent à sa 75^e session sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), le Secrétariat rend compte dans le présent document de la mise en œuvre des décisions et recommandations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Parties concernées par le trafic d'acoupa de MacDonald

Mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19), paragraphes a) à c), 18.294 (Rev. CoP19), paragraphes a), b) et d), 19.75 et 19.76

5. Dans la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe a), la Conférence des Parties charge le Secrétariat de demander aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18.292 (Rev. CoP19). Dans la décision 19.76, la Conférence des Parties encourage les pays de transit et de destination concernés par le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald à faire rapport sur leur mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 19.75 à la présente session. À cet égard, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2023/069](#) du 16 juin 2023, invitant les Parties à présenter des rapports et encourageant spécifiquement les Parties mentionnées au [paragraphe 37 du document SC74 Doc. 28.5](#) à faire rapport, à savoir le Canada, la Chine, y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la République de Corée et le Viet Nam.
6. Des réponses ont été reçues du Canada, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao), des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de la République de Corée. Le Secrétariat présente ci-dessous un bref résumé des réponses reçues. Les Parties sont invitées à consulter les réponses complètes pour obtenir des informations plus détaillées. Elles sont compilées à l'annexe 3 du présent document (dans la langue et le format d'origine).
 - a) Canada : La Partie signale qu'après avoir examiné ses dossiers, elle peut confirmer qu'aucune infraction concernant l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) n'a été signalée au Canada depuis 2016. Le Canada indique qu'il continue à soutenir les efforts visant à renforcer les mesures de

lutte contre la fraude, le cas échéant, et que, si nécessaire, il est disposé à envisager des efforts conjoints supplémentaires pour enrayer les activités illégales.

b) Chine, y compris la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao :

- i) Le rapport fourni par la Chine continentale comprend des informations sur toutes les mesures prises concernant l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) en Chine continentale de janvier 2020 à mai 2023. Des informations sont fournies sur le cadre juridique en vigueur en Chine continentale, indiquant que l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) est traité comme une espèce protégée clé de première classe conformément à la législation nationale, qui prévoit des sanctions sévères. Le rapport note également que des mesures nationales plus strictes sont appliquées en Chine. Des rapports sont fournis sur les mécanismes conjoints de lutte contre la fraude et de coordination interservices mis en place à l'échelon national, ainsi que sur les actions et opérations conjointes de lutte contre la fraude qui ont été entreprises. Il s'agit notamment d'opérations menées en 2023 visant spécifiquement le commerce illégal de spécimens d'acoupa de MacDonald. Les résultats de ces opérations de 2023 ne sont toutefois pas fournis. Le rapport comprend des informations sur les travaux entrepris par le service anti-contrebande des douanes chinoises, soulignant qu'entre janvier 2020 et mai 2023, ce service a détecté et enquêté sur neuf cas de contrebande de spécimens d'acoupa de MacDonald, tous survenus dans le Guangdong, en Chine. Huit de ces affaires (deux en 2020 et six en 2021) concernent un total de 470 vessies natatoires d'acoupa de MacDonald introduites illégalement depuis le Mexique. En 2022, une affaire concernait neuf vessies natatoires d'acoupa de MacDonald introduites illégalement depuis les États-Unis d'Amérique. En ce qui concerne la surveillance du marché et la sensibilisation du public, la Chine signale qu'elle a organisé et mené des études du marché concernant l'acoupa de MacDonald et qu'aucun commerce de vessies natatoires de cette espèce n'a été détecté sur ses principaux marchés de gros nationaux de produits aquatiques ou sur les marchés de produits de la mer séchés. La Partie signale en outre que dans les provinces du Guangdong et de Hainan ainsi que dans d'autres régions de Chine, elle a mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation concernant l'acoupa de MacDonald et le commerce illégal de cette espèce. Il s'agissait d'utiliser différentes approches telles que des affiches dans des lieux clés comme les marchés de produits aquatiques, ainsi que de sensibiliser le public et les acteurs du secteur à la protection de l'acoupa de MacDonald et à la réduction de la demande de consommation. La Partie rapporte également que la China Aquatic Products Processing and Marketing Alliance, la China Cuisine Association et la China Hotel Association ont lancé une initiative conjointe visant à sensibiliser le public et le secteur de la restauration à la prévention de la consommation illégale et à la protection de l'acoupa de MacDonald en s'abstenant de vendre, d'acheter ou de manger des vessies natatoires de cette espèce.
- ii) Le rapport de la RAS de Hong Kong (Chine) fournit des informations sur les mesures et les activités concernant l'acoupa de MacDonald entreprises entre janvier 2020 et avril 2023. Il est noté dans le rapport que l'importation, l'exportation, la réexportation et la possession de spécimens d'acoupa de MacDonald à des fins commerciales sont interdites dans la RAS de Hong Kong. Les sanctions strictes qui pourraient être appliquées en cas d'infraction sont également abordées. Au cours de la période de rapport, cinq saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald ont eu lieu. Le rapport comprend un tableau fournissant des détails supplémentaires sur ces cinq affaires, qui concernent des envois en provenance du Mexique (un en 2020, deux en 2021 et un en 2022) et des États-Unis d'Amérique (un en 2020). Il est signalé que le destinataire présumé dans l'une des affaires était situé à Hanoi, au Viet Nam, et que les conclusions de l'enquête dans les autres affaires indiquaient que la RAS de Hong Kong n'était probablement pas la destination finale des spécimens saisis. Il est souligné dans le rapport que les informations sur les affaires ont été communiquées par l'intermédiaire d'écomessages d'INTERPOL, des canaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ou par communication directe avec les organes de gestion CITES des Parties concernées. Dans la mesure du possible, des opérations de livraison surveillée ont été tentées, ce qui a permis d'engager des poursuites avec succès. Les douanes de Hong Kong cherchent à rendre les peines plus sévères et envisagent à cette fin de s'appuyer sur l'*Organized and Serious Crime Ordinance* (OSCO) (Ordonnance sur la criminalité organisée et la grande criminalité). En ce qui concerne la surveillance du marché, le marché des produits de la mer séchés de la RAS de Hong Kong a été étroitement surveillé au cours de la période considérée. En 2020, TRAFFIC a été chargé par le Département de l'agriculture, de la pêche et de la conservation (AFCD) de réaliser une étude du marché concernant les vessies natatoires séchées d'acoupa de MacDonald. Dans la RAS de Hong Kong, 201 points de vente ont été étudiés et aucune vessie natatoire séchée d'acoupa de MacDonald n'a été trouvée. TRAFFIC a également mené une enquête sur les plateformes en ligne de la RAS de Hong Kong

- et n'a trouvé aucune publicité concernant les vessies natatoires d'acoupa de MacDonald au cours de cette enquête. L'AFCD continue de mener ponctuellement des inspections sur les marchés locaux pour détecter et dissuader le commerce illégal de vessie natatoire d'acoupa de MacDonald et 460 magasins de produits de la mer séchés ont été inspectés en moyenne par an sur l'ensemble du territoire, entre 2020 et 2022. Aucun des magasins inspectés ne vendait de vessies natatoires séchées d'acoupa de MacDonald. En outre, l'AFCD continue de surveiller le commerce en ligne et aucune vente en ligne de vessie natatoire séchée d'acoupa de MacDonald n'a été trouvée au cours de la période couverte par le rapport. Le rapport comprend également des informations sur les activités de sensibilisation du public, et son annexe présente des exemples.
- iii) Le rapport de la RAS de Macao (Chine) fournit des informations sur le cadre juridique en vigueur, notant que le commerce des spécimens d'acoupa de MacDonald est interdit dans la RAS de Macao, y compris l'achat, la proposition d'achat, la vente et la proposition de vente à des fins commerciales, ainsi que l'utilisation à des fins lucratives. De janvier 2020 à mai 2023, aucune saisie de spécimens d'acoupa de MacDonald n'a été effectuée. Le Bureau du développement économique et technologique et le Bureau des affaires municipales de la RAS de Macao ont procédé à des inspections par échantillonnage dans des magasins de produits de la mer séchés, des restaurants et des établissements de restauration servant des fruits de mer, et aucun spécimen d'acoupa de MacDonald n'a été détecté. Les informations recueillies au cours de ces visites ont montré que la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald est faible dans la RAS de Macao. En outre, des activités de sensibilisation concernant l'acoupa de MacDonald ont été entreprises, soulignant que le commerce des spécimens de cette espèce, inscrite à l'Annexe I de la CITES, est interdit.
- c) Mexique : Le Mexique a indiqué que, pour optimiser ses ressources et éviter la duplication des travaux, il inclurait un rapport sur les questions décrites dans la notification dans son rapport au Comité permanent conformément à la décision 18.293, paragraphe f), et à la recommandation a) v) du Comité permanent à sa 75^e session sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*). Les rapports reçus du Mexique sont traités en détail aux paragraphes 15 à 31 du présent document.
- d) République de Corée : La République de Corée a fourni une réponse très brève à la notification, indiquant qu'elle ne disposait d'aucune information concernant l'acoupa de MacDonald et qu'il n'y avait pas de commerce de cette espèce sur son territoire.
- e) États-Unis d'Amérique :
- i) Les États-Unis ont exprimé leur ferme engagement à mettre en œuvre les mesures et les activités décrites dans le document final de la réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*). Afin de renforcer la lutte contre la fraude et la collaboration internationale pour lutter contre le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald, les États-Unis ont élaboré un protocole de coordination et de coopération pour les autorités de lutte contre la fraude travaillant dans les ports maritimes, les aéroports et à la frontière terrestre entre les États-Unis et le Mexique. Le personnel américain chargé de l'application des lois sur la pêche et les espèces sauvages et le personnel du Ministère américain de la justice ont participé à des sessions de formation conjointes axées sur la fourniture d'informations concernant le commerce illégal et l'identification des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald.
- ii) En ce qui concerne l'utilisation des canaux et outils de communication sécurisés des services de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'OMD, comme indiqué dans la décision 18.292 (Rev. CoP19), paragraphe b), les États-Unis signalent qu'une collaboration a eu lieu à l'échelle internationale concernant le commerce illégal de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald, par exemple par la publication d'une notice mauve d'INTERPOL. Afin de soutenir les mesures de lutte contre la criminalité organisée associée au trafic d'acoupa de MacDonald, le personnel américain chargé de l'application des lois sur la pêche et les espèces sauvages a échangé des informations avec des fonctionnaires de Chine, du Mexique et de la République de Corée concernant les méthodes et les itinéraires du trafic d'espèces sauvages. En outre, les États-Unis déclarent qu'ils ont partagé des informations d'enquête avec des fonctionnaires mexicains lorsque cela était nécessaire et qu'ils s'efforceront de travailler conjointement sur les enquêtes correspondantes. Les États-Unis ont indiqué que leur Service des douanes et de la protection des frontières (CBP – Customs and Border Protection) partageait régulièrement des informations sur les saisies avec l'agence nationale des douanes du Mexique (ANAM) et que l'Unité des

opérations internationales de l'Office chargé de l'application des lois (Office of Law Enforcement) du US Fish and Wildlife Service se tenait prête à apporter son aide dans les enquêtes si cela lui était demandé. Une recherche dans les registres de l'Office chargé de l'application des lois du Fish and Wildlife Service ainsi que du Service des douanes et de la protection des frontières de 2017 à 2022 a permis d'obtenir des informations sur les saisies et les enquêtes liées à 26 affaires impliquant des spécimens d'acoupa de MacDonald, ce qui représente collectivement plus de 860 spécimens confisqués (chair et vessies). Au cours du premier semestre 2023, neuf saisies de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald ont été faites, dont six le même jour et provenant du même exportateur au Mexique. Le 13 avril 2023, les agents du Service des douanes et de la protection des frontières du poste-frontière de Nogales ont saisi 242 livres (environ 110 kilogrammes) de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald.

- iii) En ce qui concerne les activités de sensibilisation portant sur le commerce illégal d'acoupa de MacDonald et ses graves conséquences pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), incluant les campagnes de réduction de la demande comme indiqué dans la décision 18.292 (Rev. CoP19), paragraphe c), les États-Unis signalent que le Fish and Wildlife Service publie des informations sur les saisies et les poursuites sur le site Web de son Office chargé de l'application des lois. Avec le soutien financier du National Marine Fisheries Service (NMFS) des États-Unis, l'Environmental Investigation Agency (EIA) a produit deux rapports publics et un film pour attirer l'attention des acteurs internationaux sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et sur la situation critique du marsouin du golfe de Californie. En ce qui concerne la décision 19.75, les États-Unis soulignent l'expertise technique fournie par le NMFS au fil des ans. Les États-Unis ont également indiqué que les spécimens d'acoupa de MacDonald saisis ont été soumis à un laboratoire fédéral américain de criminalistique pour vérification de l'ADN et que les résultats des analyses ont été communiqués aux autorités mexicaines et aux universitaires. Les offices du NMFS et du Fish and Wildlife Service chargés de la lutte contre la fraude ont dispensé une formation aux responsables mexicains chargés des espèces sauvages concernant le mode opératoire des méthodes et pratiques, basées sur les expériences américaines, pour détecter la dissimulation et la contrebande de vessies d'acoupa de MacDonald. En outre, les États-Unis fournissent des informations sur les activités menées dans le cadre de l'accord intitulé *United States-Mexico-Canada trade agreement (USMCA)* (accord commercial États-Unis-Mexique-Canada) et soulignent les mesures prises au titre de leur loi intitulée *Marine Mammal Protection Act* (loi sur la protection des mammifères marins). Le rapport met en exergue le *Pelly Amendment to the Fisherman's Protective Act of 1967* (Amendement Pelly à la loi de 1967 sur la protection des pêcheurs), notant que cette loi donne au Ministère américain de l'intérieur, en consultation avec le Ministère des affaires étrangères, le pouvoir de tenir les gouvernements pour responsables de la diminution de l'efficacité des accords ou des programmes internationaux de conservation. En mai 2023, le Secrétaire à l'Intérieur a notifié au Président des États-Unis qu'il avait certifié, en vertu de l'Amendement Pelly, que des ressortissants mexicains se livraient directement ou indirectement au commerce ou au prélèvement d'acoupa de MacDonald et de marsouin du golfe de Californie, ce qui diminuait l'efficacité des mesures de protection de ces espèces au titre de la CITES. Le 17 juillet 2023, en réponse à la certification, le Président des États-Unis a ordonné un certain nombre d'actions décrites dans la réponse des États-Unis à la notification. Le Président américain a notamment chargé le Secrétaire à l'Intérieur, en coordination avec le Secrétaire au Commerce, le Secrétaire d'État et le Représentant américain au Commerce, et d'autres agences le cas échéant, de faire un suivi des mesures de lutte contre la fraude du Mexique et des progrès réalisés, et de fournir au Président un rapport au plus tard un an après le 17 juillet 2023 sur la question de savoir si ces mesures ont permis de réduire le prélèvement illégal et le trafic d'acoupa de MacDonald et d'améliorer la conservation du marsouin du golfe de Californie. Les États-Unis notent que le rapport servira de base pour évaluer si des mesures supplémentaires, y compris d'éventuelles restrictions du commerce au titre de l'Amendement Pelly, seront nécessaires.

7. Le Japon et le Viet Nam n'ont pas répondu à la notification aux Parties n° 2023/069 et pourront souhaiter faire le point oralement lors de la présente session.
8. Le Secrétariat note que les rapports reçus du Canada et de la République de Corée suggèrent que les informations sur les cas de trafic d'acoupa de MacDonald qui pourraient potentiellement les concerner ne sont pas parvenues à leurs autorités compétentes. À cet égard, il convient de noter que le Mexique a déployé des efforts considérables pour s'engager avec toutes les Parties qui ont participé à la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et consommateurs d'acoupa de MacDonald* mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.292 (Rev. CoP19). Dans son rapport sur la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald, examiné plus en détail aux

paragraphe 15 à 31 ci-dessous, le Mexique souligne les activités qu'il a menées pour mettre en œuvre l'objectif 3.6 du plan d'action pour le respect de la Convention, notamment en contactant officiellement par voie diplomatique le Canada, la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, les États-Unis, le Japon, la République de Corée et le Viet Nam, ainsi qu'INTERPOL et l'OMD. Sur la base des rapports du Mexique suggérant des liens entre ces Parties et la criminalité détectée liée à l'acoupa de MacDonald, et compte tenu de la référence à la République de Corée dans la réponse des États-Unis à la notification aux Parties n° 2023/069, ces Parties sont encouragées à engager un dialogue bilatéral avec le Mexique et les États-Unis afin d'obtenir de plus amples informations.

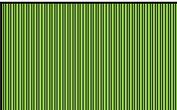
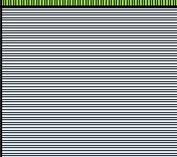
9. Le Secrétariat accueille favorablement les efforts déployés par les autorités de la RAS de Hong Kong pour mettre en place des livraisons surveillées lorsque cela est possible, et note que ces efforts ont abouti à une arrestation et à des poursuites judiciaires fructueuses. Les efforts déployés pour rendre les peines plus sévères en s'inspirant de l'*Organized and Serious Crime Ordinance* (OSCO) (Ordonnance sur la criminalité organisée et la grande criminalité) de la RAS de Hong Kong sont également les bienvenus. Ces activités sont conformes aux dispositions des paragraphes 6 g) et 19 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les Parties affectées par le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald sont encouragées à poursuivre des activités similaires dans la mesure du possible.
10. Le Secrétariat saisit également cette occasion pour remercier l'organe de gestion CITES de la Chine pour les données actualisées et corrigées qu'il a fournies au Secrétariat concernant les spécimens d'acoupa de MacDonald saisis en Chine continentale, afin de garantir l'exactitude des données enregistrées dans la base de données CITES sur le commerce illégal. Certaines saisies de vessie natatoire précédemment signalées par la Chine dans ses rapports annuels sur le commerce illégal se sont avérées, après une enquête et des analyses plus approfondies, correspondre à d'autres espèces que l'acoupa de MacDonald, tandis qu'un examen des données relatives aux saisies effectuées par la Chine a également permis de repérer des saisies supplémentaires à inclure dans la base de données. Cela souligne à nouveau l'importance de s'appuyer sur des données officielles vérifiées par les gouvernements, afin de garantir que la prise de décision repose sur des analyses de données précises et fiables.
11. Le Secrétariat prend note de l'[importante saisie de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald](#) effectuée par les agents du service des douanes et de la protection des frontières du poste-frontière de Nogales, signalée par les États-Unis. Cette saisie représente l'une des plus importantes saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald jamais réalisées aux États-Unis et démontre clairement la nécessité d'une collaboration étroite entre les autorités mexicaines et américaines. Les rapports fournis par les États-Unis sur les mécanismes mis en place pour renforcer la lutte contre la fraude et la collaboration internationale, ainsi que l'interaction entre le Service américain des douanes et de la protection des frontières (CBP) et l'Agence nationale des douanes du Mexique (ANAM), sont les bienvenus.
12. En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe b), et les mesures et activités décrites dans le document final approuvé intitulé *Meeting of Range, Transit and Consumer States of Totoaba* (Totoaba macdonaldi), le Secrétariat indique qu'il a mis à jour le document final approuvé pour refléter les nouveaux numéros de paragraphe de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, révisés à la CoP19. Le [document final mis à jour](#) est disponible pour les Parties sur la page [Lutte contre la fraude](#) du site Web de la CITES.
13. Afin de faciliter la collaboration et la communication entre les autorités de différents pays sur les questions liées au trafic d'acoupa de MacDonald, le Secrétariat a également mis à disposition sur la page Web [Points focaux pour la lutte contre la fraude](#) les détails compilés conformément à l'activité 1.6 du document final approuvé, concernant les points focaux nationaux pour les questions liées au trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald. Les Parties concernées sont invitées à communiquer au Secrétariat tout changement de point focal ou toute information actualisée à intégrer.
14. Le Secrétariat rappelle aux Parties qu'INTERPOL a accepté de servir de dépositaire central des informations relatives au trafic d'acoupa de MacDonald, ainsi que de contribuer à l'analyse des données et à l'échange d'informations. Il est également rappelé aux Parties que l'OMD a créé un groupe fermé d'utilisateurs d'acoupa de MacDonald. Le groupe fermé d'utilisateurs fournit aux Parties un outil supplémentaire pour partager des informations rapidement et en toute sécurité ; il dispose d'une bibliothèque contenant du matériel d'identification de l'acoupa de MacDonald ; il comprend également la liste mentionnée ci-dessus des points focaux nationaux pour les questions liées au trafic de spécimens de cette espèce. À ce jour, l'utilisation du groupe fermé d'utilisateurs a été limitée et les autorités des Parties concernées par le trafic d'acoupa de MacDonald sont encouragées à s'inspirer de cette ressource et à l'utiliser.

Mexique et mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention relatif à l'acoupa de MacDonald

Mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19), 18.293 (Rev. CoP19), 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe d) et des recommandations du Comité permanent à sa 75^e session sur l'acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)

15. À sa 75^e session, le Comité permanent a adopté plusieurs recommandations sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) à l'adresse du Mexique. Il s'agissait notamment pour le Mexique de préparer un plan d'action pour le respect de la Convention conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et en consultation avec le Secrétariat. Le Comité a décidé que le plan d'action pour le respect de la Convention devrait se concentrer sur la mise en œuvre des décisions de la CoP19 sur l'acoupa de MacDonald à l'adresse du Mexique et des recommandations a) i) et ii) du Comité permanent à sa 75^e session à l'adresse du Mexique. Le Comité a également décidé que le plan d'action devrait clairement décrire les actions à mettre en œuvre et les mesures qui seront prises par le Mexique pour : progresser d'urgence dans la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les mesures et activités qui seront mises en place afin d'empêcher efficacement les pêcheurs et bateaux non autorisés d'entrer illégalement dans le refuge du marsouin du golfe de Californie et les zones de tolérance zéro, et de maintenir ces zones exemptes de filets maillants ; décrire pour chaque étape le calendrier de mise en œuvre et la date à laquelle elle devrait être pleinement réalisée ; et inclure des étapes ou jalons pour permettre d'évaluer si la mise en œuvre est satisfaisante.
16. Dans ses recommandations lors de sa 75^e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'évaluer l'adéquation du plan d'action pour le respect de la Convention du Mexique et, dans le cas où un tel plan d'action finalisé et jugé adéquat par le Secrétariat ne serait pas soumis avant le 28 février 2023, de publier une notification aux Parties recommandant la suspension du commerce avec le Mexique, qui resterait en vigueur jusqu'à ce qu'un plan d'action jugé adéquat par le Secrétariat soit reçu. En outre, le Comité a demandé au Secrétariat de suivre la mise en œuvre du plan d'action par le Mexique et de mettre à la disposition du Comité le rapport d'avancement du Mexique ainsi que toute recommandation du Secrétariat.
17. Le 9 février 2023, le Mexique a soumis au Secrétariat, pour consultation, un avant-projet de plan d'action pour le respect de la Convention. Le 16 février 2023, le Secrétariat a transmis au Mexique ses commentaires et contributions sur le projet. Le 27 février 2023, le Mexique a soumis au Secrétariat la version finale de son plan d'action. Le Secrétariat a constaté qu'il ne prenait pas suffisamment en considération les critères établis par le Comité permanent dans la recommandation SC75 a) iii), paragraphes A) à C), et les exigences connexes établies au paragraphe 29 h) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19). En l'absence d'éléments essentiels tels que des calendriers clairs pour la mise en œuvre et la réalisation des différentes phases du plan d'action, avec des étapes correspondantes, le suivi de la mise en œuvre du plan d'action tel qu'il est envisagé par les recommandations approuvées par le Comité ne serait pas possible. Le Secrétariat a conclu que le plan d'action n'était pas adéquat et a communiqué les résultats de son évaluation au Mexique. Le Secrétariat a fourni des informations et des conseils supplémentaires au Mexique et a réaffirmé qu'il restait prêt à travailler avec ce pays. Conformément à la recommandation b) i) convenue lors de la 75^e session du Comité permanent, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2023/037](#) du 27 mars 2023 recommandant aux Parties de suspendre toute transaction à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec le Mexique.
18. Le Mexique a ensuite informé le Secrétariat qu'une délégation de haut niveau du Groupe intergouvernemental sur la durabilité dans la partie supérieure du Golfe de Californie (GIS) se rendrait au Secrétariat à Genève pour réviser son plan d'action pour le respect de la Convention. Le Secrétaire adjoint du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) a dirigé la délégation de la délégation GIS du Mexique et a travaillé de manière intensive avec le Secrétariat du 27 au 30 mars 2023, aux côtés de l'Ambassadeur et des membres du personnel de la mission permanente du Mexique auprès des Nations unies et d'autres organisations internationales à Genève. Le 7 avril 2023, le Mexique a soumis au Secrétariat, pour évaluation, son plan d'action final, révisé et actualisé, portant sur l'acoupa de MacDonald. Le Secrétariat a estimé que le plan d'action comprenait tous les éléments essentiels requis et qu'il était adéquat. Le Mexique a été informé en conséquence, et, le 13 avril 2023, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2023/046](#) informant les Parties que la recommandation de suspension de toute transaction à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec le Mexique était retirée. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier de nouveau fois le Gouvernement du Mexique pour la rapidité des mesures prises et pour l'engagement et le dévouement dont a fait preuve la délégation de haut niveau dans le cadre de sa collaboration avec le Secrétariat.

19. Le Mexique a informé le Secrétariat que le plan d'action pour le respect de la Convention qu'il a soumis comporte des parties confidentielles, en raison des questions qu'il aborde concernant la surveillance et les activités des autorités marines. Le 14 juin 2023, le Mexique a soumis au Secrétariat une version expurgée de son plan d'action, qui sera mise à la disposition des Parties. Cette version expurgée est disponible en anglais, français et espagnol, dans l'annexe de la [notification aux Parties n° 2023/092](#) du 24 juillet 2023.
20. Le 8 août 2023, le Mexique a présenté au Secrétariat son rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention. Le rapport comprend 31 annexes, dont quatre contiennent des informations confidentielles et sensibles qui ne doivent pas être rendues publiques afin de protéger l'intégrité des mesures de lutte contre la fraude prises par le Mexique. Le rapport reçu du Mexique (à l'exclusion des quatre annexes contenant des informations confidentielles) est disponible en annexe 4 du présent document.
21. Le plan d'action pour le respect de la Convention du Mexique soumis au Secrétariat le 7 avril 2023 comprend sept lignes d'action stratégiques à mettre en œuvre. Il s'agit de :
1. *Conduire un suivi du respect effectif des dispositions concernant les sites de prélèvement et de débarquement autorisés, conformément à l'accord réglementaire¹.*
 2. *Empêcher l'entrée de bateaux dans la zone de tolérance zéro (Zo) et maintenir cette zone exempte de filets maillants, ainsi que la zone de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (VRA).*
 3. *Renforcer les actions de renseignement pour lutter contre la criminalité transnationale organisée impliquée dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonal.*
 4. *Mettre en œuvre un programme sur les engins de pêche de substitution, sur le marquage et sur l'équipement de pêche pour les bateaux de moindre importance.*
 5. *Mener un suivi de la population de marsouin du golfe de Californie.*
 6. *Sensibiliser au commerce illégal de l'acoupa de MacDonal et à ses conséquences pour la conservation.*
 7. *Rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude.*
22. Dans l'annexe 5 du présent document, le Secrétariat présente ses observations et conclusions détaillées concernant les rapports reçus du Mexique sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier le Mexique pour les rapports complets, transparents et clairs qu'il a fournis et qui ont grandement aidé le Secrétariat à évaluer les progrès accomplis.
23. Le Secrétariat utilise un code couleur dans l'annexe 5 pour refléter l'état de la mise en œuvre des objectifs et des étapes associées figurant dans le plan d'action pour le respect de la Convention du Mexique, tel qu'il a été évalué par le Secrétariat. Le tableau ci-dessous explique le code couleur utilisé et le même tableau figure en annexe 5 pour faciliter la consultation. Les objectifs avec les étapes associées figurant dans le plan d'action du Mexique que le Secrétariat considère comme atteints sont en vert (hachures verticales), ceux qui ont bien progressé, mais ne sont pas encore atteints et justifient donc un rapport supplémentaire à la 78^e session du Comité permanent (SC78) sont en bleu clair (hachures horizontales), et ceux que le Secrétariat a évalués comme n'étant pas encore mis en œuvre, ou dont les dates de mise en œuvre sont dans le futur et qui nécessiteront un rapport supplémentaire à la SC78, sont en orange clair (hachures diagonales) :

Objectifs et étapes associées ayant été réalisés.	
Objectifs avec étapes associées ayant bien progressé, mais n'étant pas encore entièrement réalisés et justifiant donc un rapport supplémentaire à la 78 ^e session du Comité permanent.	

¹ L'accord réglementaire fait référence à l'[Accord](#) réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires.

Objectifs et étapes associées n'étant pas encore mis en œuvre, ou dont les dates de mise en œuvre sont dans le futur et justifiant un rapport ultérieur à la 78^e session du Comité permanent.

24. Comme le montre l'annexe 5 du présent document, le Secrétariat a conclu que 53 étapes du plan d'action pour le respect de la Convention ont été franchies ; 27 étapes du plan d'action ont bien progressé, mais ne sont pas encore achevées et justifient donc un rapport supplémentaire à la 78^e session du Comité permanent ; enfin, 21 étapes du plan d'action ne sont pas encore mises en œuvre ou leurs dates de mise en œuvre sont dans le futur et nécessiteront un rapport supplémentaire à la 78^e session du Comité permanent. Le Secrétariat note que plusieurs des activités réalisées conformément aux étapes du plan d'action sont des activités régulières. Le Secrétariat encourage donc le Mexique à fournir des informations sur ces activités lors des prochaines sessions afin de compléter les délibérations sur les questions concernant l'acoupa de MacDonald. Le Mexique est également encouragé à inclure des informations à cet égard lorsqu'il soumet son rapport sur l'application en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer la Convention.
25. Le Secrétariat accueille favorablement les progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention. Cela montre que l'engagement et le dévouement dont a fait preuve la délégation de haut niveau auprès du Secrétariat se sont poursuivis et ont été répercutés localement au Mexique. La rapidité des mesures prises correspond à ce qui était attendu compte tenu de l'urgence du problème. Le Mexique est encouragé à s'appuyer sur ces progrès positifs pour continuer à mettre en œuvre les aspects restants de son plan d'action.
26. Le Secrétariat accueille également favorablement les tendances à la baisse observées et signalées par le Mexique. Par rapport à la même période en 2022, cela inclut une diminution de 38 % du nombre de bateaux détectés dans la zone de tolérance zéro (Zo) entre le 15 avril et le 15 juillet 2023. D'avril à juillet 2022, un total de 2 268 bateaux avaient été détectés dans la zone de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (VRA), tandis qu'au cours de la même période en 2023, seuls 137 bateaux ont été observés dans cette zone, soit une diminution de plus de 90 % par rapport à 2022. Cette constatation est corroborée par les résultats obtenus lors de la campagne d'observation (dénombrements) de 2023 pour le marsouin du golfe de Californie, dont le Mexique a fait état au titre de l'objectif 5.2 dans son plan d'action pour le respect de la Convention.
27. Toutefois, le Secrétariat note que des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne l'application d'une politique de tolérance zéro et de sanctions appropriées pour les activités non autorisées dans la Zo et la VRA. Le Secrétariat rappelle que si une politique stricte de tolérance zéro n'est pas appliquée à l'encontre des activités non autorisées dans la Zo et la VRA, cela pourrait compromettre de manière significative, voire annuler, les progrès réalisés et maintenir une situation d'impunité pour les auteurs d'infractions. Le Mexique est encouragé à prendre en considération les observations du Secrétariat à l'étape 3 de l'objectif 2.6 et aux étapes 1 et 3 de l'objectif 2.9 à l'annexe 5, ainsi qu'à l'étape 3 de l'objectif 2.10 et aux étapes 2 et 5 de l'objectif 2.11. Il est essentiel d'évaluer régulièrement l'efficacité et l'impact de la mise en œuvre des protocoles d'action nouvellement établis dans la partie supérieure du golfe de Californie pour lutter contre la pêche illégale d'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) et ainsi préserver la population de marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*). En outre, il est tout aussi important de faire progresser rapidement la formation afin de renforcer les capacités des agents opérant dans le Haut Golfe de Californie en ce qui concerne la mise en œuvre du protocole, et d'évaluer la formation afin de déterminer tous les aspects susceptibles d'être améliorés.
28. En outre, il est essentiel de mettre en œuvre fidèlement les dispositions de l'objectif 4.2 du plan d'action pour le respect de la Convention et de maintenir un contrôle strict des bateaux auxquels des permis de pêche avec des engins de substitution ont été accordés afin de garantir que seuls les engins de substitution autorisés par les permis sont utilisés lors des activités de pêche.
29. L'objectif 3.6 du plan d'action pour le respect de la Convention du Mexique comprend une activité consistant à proposer au Comité permanent d'organiser une deuxième réunion des États de l'aire de répartition, de transit et consommateurs de l'acoupa de MacDonald. En avril 2023, le Mexique a officiellement écrit au Secrétariat à cet égard, lui demandant de souligner sa proposition de convoquer une deuxième réunion. Le Mexique a indiqué qu'une deuxième réunion permettrait de soutenir les mesures prises par les pays d'origine, de transit et de destination pour lutter contre le trafic de l'acoupa de MacDonald et contre la menace qu'il représente pour le marsouin du golfe de Californie. Le Secrétariat souligne que les mesures et activités contenues dans le [document final approuvé](#) de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et consommateurs de l'acoupa de*

MacDonald tenue en 2021 restent valables et pertinentes. La tenue d'une autre réunion similaire, comme cela a été proposé, n'aurait probablement que peu de résultats nouveaux ou complémentaires. L'accent devrait rester sur la mise en œuvre des résultats convenus de la réunion tenue en ligne en octobre 2021, comme prévu par le paragraphe a) de la décision 18.292 (Rev. CoP19). À cet égard, le Secrétariat rappelle que le document final encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), sous réserve de la disponibilité de fonds et de ressources, à étudier les possibilités d'inviter les Parties concernées par le trafic d'acoupa de *MacDonald* à une réunion *Wildlife Inter Regional Enforcement* (WIRE) afin de soutenir le partage des meilleures pratiques, de favoriser la coopération transfrontalière et d'utiliser au mieux les instruments et les outils disponibles dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Le document final invite en outre INTERPOL, sous réserve de la disponibilité de fonds et de ressources, à organiser une réunion régionale d'enquête et d'analyse (RIACM – *Regional Investigative and Analytical Case Meeting*) sur l'acoupa de *MacDonald* afin de faciliter l'échange d'informations et le dialogue entre les homologues des différents pays touchés par le trafic d'acoupa de *MacDonald*. Ces réunions sont complémentaires l'une de l'autre. Le Secrétariat considère que l'organisation d'une réunion WIRE et d'une réunion RIACM, tout en se concentrant sur la mise en œuvre des mesures et des activités contenues dans le document final approuvé de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, aurait plus d'effet et soutiendrait la prise de mesures supplémentaires dans les pays d'origine, de transit et de destination afin de lutter contre le trafic de cette espèce. Ceci est également reflété dans les recommandations préparées par le Secrétariat pour examen par le Comité à la présente session²³.

30. Le Secrétariat note que les résultats de la campagne d'observation (dénombrements) des marsouins du golfe de Californie de 2023 communiqués par le Mexique au titre de l'objectif 2.5 de son plan d'action pour le respect de la Convention montrent que l'effectif minimum de la population de marsouin se situe actuellement entre 10 et 13 individus, dont un ou deux jeunes. Les résultats de cette campagne montrent en outre que les marsouins observés semblaient en bonne santé. Les résultats constituent également une bonne nouvelle pour l'espèce, étant donné qu'il a été observé une diminution de plus de 90 % des pangas et des filets maillants utilisés dans la Zo par rapport aux années précédentes. Malgré ces bonnes nouvelles, la population de marsouin reste sous pression et très vulnérable. Le Secrétariat rappelle donc qu'il est important que le Mexique poursuive ses efforts pour lutter contre le trafic d'acoupa de *MacDonald* et la menace qu'il représente pour le marsouin du golfe de Californie. Il est essentiel qu'il s'appuie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention et qu'il continue à progresser rapidement dans cette mise en œuvre. Ce faisant, le Mexique est invité à prendre en considération les observations formulées par le Secrétariat figurant en annexe 5 du présent document.
31. Les recommandations du Secrétariat préparées pour examen par le Comité sur la base de son analyse du rapport d'activité du Mexique conformément aux dispositions de la recommandation b) ii) du Comité permanent à sa 75^e session sur l'acoupa de *MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), figurent au paragraphe 46 du présent document.

Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude

Mise en œuvre de la décision 19.74

32. Dans la décision 19.74, il est demandé à la Chine, au Mexique et aux États-Unis de soumettre conjointement à la présente session, par l'intermédiaire de la présidence du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude (TECG – *Trilateral Enforcement Contact Group*), un rapport sur l'opérationnalisation du TECG et sur les activités menées conformément au mandat du TECG, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.
33. Dans leur réponse à la notification aux Parties n° 2023/069, les États-Unis indiquent qu'ils ont participé activement à la rédaction du mandat et du plan de travail du TECG, mais qu'il a été difficile d'achever le mandat. Avant la CoP19, les États-Unis ont fourni au Mexique des commentaires soulignant leurs

² Une WIRE est une réunion organisée par l'ONUDDC pour répondre à la nécessité d'intensifier la coopération dans les enquêtes sur les réseaux criminels transnationaux. Elle offre une plateforme spécialisée pour réunir des fonctionnaires de différents pays dans le but de créer des liens entre des professionnels aux vues similaires.

³ Une RIACM est une réunion convoquée par INTERPOL pour soutenir les enquêtes et le travail d'analyse opérationnelle, en particulier pour assurer le suivi des enquêtes transnationales reliant les réseaux criminels organisés par l'échange d'informations et l'élaboration de plans opérationnels visant à cibler ces réseaux.

préoccupations concernant la formulation vague du mandat et l'absence de calendrier. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu une réponse après la CoP19 et qu'en février 2023, ils avaient proposé d'autres changements à prendre en considération pour la mise à jour du mandat. Les États-Unis indiquent qu'au moment de leur réponse à la notification (août 2023), ils attendaient d'autres communications et qu'ils avaient accueilli favorablement une réponse du Mexique à leurs préoccupations lors d'une réunion bilatérale le 19 juillet 2023 entre les ambassadeurs des États-Unis et du Mexique à Genève.

34. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur ses observations concernant l'étape 1 de l'objectif 3.1 dans le plan d'action pour le respect de la Convention du Mexique (voir l'annexe 5 du présent document). D'après les informations fournies par le Mexique et les États-Unis, il semble que la communication, la collaboration et l'échange d'informations de manière efficace continuent d'être difficiles. L'établissement formel et la mise en œuvre opérationnelle du TEGC pourraient contribuer à la résolution de ces problèmes.
35. Le Mexique fournit des rapports détaillés sur cette question par rapport à l'objectif 7.1 dans son plan d'action pour le respect de la Convention. Le Mexique a dirigé les négociations en vue d'établir le mandat du TEGC et rend compte en détail des activités qu'il a menées et des difficultés qu'il a rencontrées, apparemment principalement liées à des différends sur le texte entre la Chine et les États-Unis. Des informations détaillées sur les efforts du Mexique figurent dans l'annexe correspondante de son rapport.
36. Le Secrétariat est conscient des efforts déployés par le Mexique, notamment en s'adressant à la Chine et aux États-Unis par l'intermédiaire de ses ambassades et de la mission permanente du Mexique auprès des organisations internationales à Genève. Les efforts déployés par le Mexique au fil du temps sont également bien documentés dans les rapports et documents préparés pour la 74^e session du Comité permanent et la 19^e session de la Conférence des Parties. Comme indiqué dans le document [CoP19 Doc. 29.2.1](#), le Mexique a mentionné que la collaboration trilatérale est une responsabilité partagée entre les trois Parties et que l'investissement dans ce domaine par les Parties concernées a été inégal. Sur la base des informations fournies par le Mexique dans son rapport à la présente session, le Secrétariat conclut que le Mexique a déployé des efforts considérables et utilisé tous les moyens à sa disposition pour faciliter les négociations visant à achever le mandat du TEGC.
37. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat accueille favorablement les informations fournies dans le document [SC77 Doc. 33.13.1](#) par le Mexique en tant que Président du TEGC pour combattre le commerce illégal d'acoupa de MacDonal. Ce document indique que des progrès ont été réalisés au cours des derniers mois pour achever le mandat du TEGC et qu'il a été convenu que le Mexique assurerait la présidence du TEGC pour la première période suivant sa création. La Chine, les États-Unis et le Mexique continueront à travailler à l'achèvement du mandat et conviendront ultérieurement de la date de la première réunion du TEGC.
38. Les efforts du Mexique et le rôle de premier plan qu'il joue dans ce domaine sont salués. Le Secrétariat souligne l'importance de la collaboration entre la Chine, le Mexique et les États-Unis dans la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonal, ainsi que l'urgence d'achever le mandat, d'établir et de rendre opérationnel le TEGC. Le Mexique est encouragé à faire le point oralement sur les progrès réalisés à la présente session.
39. Le Comité permanent pourra souhaiter demander à la Chine, aux États-Unis et au Mexique de présenter également un rapport sur le TEGC au Comité permanent à sa 78^e session (SC78), et de décider alors si des progrès suffisants ont été réalisés ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour l'une ou l'autre de ces trois Parties.
40. En outre, compte tenu des rôles clés de la Chine et des États-Unis en tant que Parties concernées par le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonal, soit en tant que pays de transit soit en tant que pays de destination des spécimens illégaux de cette espèce, le Secrétariat considère qu'il serait utile d'effectuer des missions techniques en Chine et aux États-Unis afin de mieux comprendre les mesures prises et les activités mises en œuvre par ces Parties conformément aux dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19).

Étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald

Mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19) paragraphe d) et 18.294 (Rev. CoP19), paragraphes c) et d)

41. En ce qui concerne l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald à entreprendre conformément à la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe c), le Secrétariat a travaillé avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa présidence pour réviser le cahier des charges de l'étude. Le cahier des charges révisé est joint en annexe 6 du présent document.
42. Le Secrétariat a le plaisir d'informer les Parties que le travail a commencé. Malheureusement, l'étude ne sera pas achevée à temps pour la présente session, mais elle sera prête à être examinée par le Comité permanent sa 78^e session.
43. Certains faits pertinents pour l'étude ont eu lieu depuis la CoP19. Il s'agit notamment du [dénombrement des marsouins du golfe de Californie de mai 2023](#) (campagne d'observation des marsouins du golfe de Californie de 2023) dont le Mexique a fait état dans son rapport (voir le paragraphe 29 ci-dessus).
44. Par ailleurs, la Commission baleinière internationale (CBI) a émis en août 2023 sa toute première alerte d'extinction. L'objectif était d'encourager une plus grande reconnaissance des signes d'alerte de l'extinction imminente et de susciter le soutien et l'encouragement en faveur de la mise en œuvre des actions nécessaires pour sauver le marsouin du golfe de Californie. La [déclaration d'alerte à l'extinction](#) du Comité scientifique de la CBI fournit des informations sur l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie depuis 1997, soulignant la nécessité d'une action urgente pour sauver l'espèce. Toutefois, il ne fait pas référence au dénombrement le plus récent réalisé en 2023.
45. Le Secrétariat exprime à nouveau sa gratitude à la Suisse pour les fonds qu'elle a fournis pour le lancement de l'étude, et encourage les Parties, en collaboration avec les parties prenantes concernées, à apporter leur soutien à la mise en œuvre de l'étude.

Recommandations

46. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note des réponses à la notification aux Parties n° 2023/069 et des informations associées fournies dans le document SC77 Doc. 33.13.2 ;
 - b) accueillir favorablement les progrès rapides réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention ;
 - c) demander au Mexique de :
 - i) prendre en considération les observations du Secrétariat présentées en annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 ;
 - ii) préparer un rapport pour la 78^e session du Comité permanent (SC78) sur l'avancement de la mise en œuvre des objectifs et des étapes associées de son plan d'action pour le respect de la Convention non encore achevé et en cours, comme souligné dans l'annexe 5 du document SC77 Doc. 33.13.2 ; et
 - iii) soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours avant la SC78, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;
 - d) demander au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de mettre à la disposition Comité permanent le rapport soumis par le Mexique à la SC78 conformément à la recommandation c), accompagné de toutes les recommandations que le Secrétariat pourrait avoir à formuler ;
 - e) convenir d'examiner à la SC78 les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, et d'examiner si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ;

- f) demander à la Chine et aux États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une mission technique afin de mieux comprendre les mesures et actions mises en œuvre par ces Parties conformément aux dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.292 (Rev. CoP19) ;
- g) demander à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique de présenter un rapport à la SC78 conformément à la décision 19.74, et décider à la SC78 si des progrès suffisants ont été accomplis ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant l'une ou l'autre de ces trois Parties ;
- h) sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, demander au Secrétariat de collaborer avec INTERPOL et l'ONUSD pour organiser une réunion WIRE (*Wildlife Inter Regional Enforcement*) et une réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Meeting*) sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu dans le [document final approuvé](#) de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ; et
- i) prendre note de l'état d'avancement de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald.

DÉCISIONS SUR L'ACOUA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)

À l'adresse des Parties en collaboration avec les parties prenantes concernées

18.292 (Rev. CoP19) Les Parties touchées par la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et activités décrites dans le document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui les concernent, afin de prévenir et combattre ce commerce illégal ;
- b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald ;
- c) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation des marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale, en prenant en compte les mesures et activités décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, dans la section intitulée *Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba* (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale) ; et
- d) fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe c), à présenter à la 77^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Mexique

18.293 (Rev. CoP19) Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates pour renforcer encore les mécanismes visant à empêcher les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie et les navires d'entrer dans les zones de tolérance zéro et de faire en sorte que ces zones restent totalement exemptes de filet maillants, en appliquant une politique stricte de tolérance zéro de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans ces zones, en veillant à assurer une surveillance permanente, et en imposant des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant les navires et les engins de pêche non autorisés, et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ;
- b) de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de *l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* (« l'Accord »), en faisant tout particulièrement attention à :
 - i) déployer les autorités compétentes dotées des pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la Marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires de pêcher avec des engins prohibés dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie, d'entrer dans la zone de tolérance zéro et

prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de sortie et de débarquement autres que ceux autorisés par l'article 9 de l'Accord, afin de prévenir et de mettre un terme à toute activité illégale des pêcheurs ;

- ii) mettre efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord ; et
 - iii) intensifier ses efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord, afin de perturber et de neutraliser toute activité illégale ;
- c) de s'appuyer sur les progrès réalisés en termes de collecte et d'analyse d'informations sur les groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald, ainsi que sur les connaissances et les informations acquises dans le cadre de ses travaux sur la structure et le mode opératoire de ces groupes, afin de développer ses opérations et ses enquêtes fondées sur le renseignement en vue de lutter contre ces groupes et de les neutraliser ;
- d) de continuer à mobiliser des ressources pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants afin que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;
- e) d'intensifier les activités visant à soutenir l'élaboration et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, et envisager d'inclure les questions liées aux acoupas de MacDonald et aux marsouins du golfe de Californie au FEM-8 ou à d'autres sources de financement appropriées ; et
- f) de soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à e) ci-dessus, ainsi que de la décision 18.292 (Rev. CoP19), au Secrétariat, à temps (au moins 60 jours avant la 77^e session du Comité permanent), pour qu'il le transmette au Comité permanent à sa 77^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

À l'adresse du Secrétariat

18.294 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) demande aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18 292 (Rev. CoP19) ;
- b) collabore avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités pertinentes pour ces organisations, comme indiqué dans le document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald ;
- c) révisé, de toute urgence, le mandat de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrits à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev.1), en consultation avec le Comité permanent, par l'intermédiaire de sa Présidente, en tenant compte des résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, qui s'est tenue en octobre 2021, et des décisions de la 74^e session du Comité permanent, et commence l'étude au cours du premier trimestre de 2023, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires ;

- d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), ainsi que de l'étude entreprise conformément au paragraphe a) ci-dessus, dans les délais (au moins 45 jours avant la 77^e session du Comité permanent) au Comité permanent à sa 77^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait faire.

À l'adresse du Comité permanent

18.295 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine et évalue l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18 294 (Rev. CoP19), ainsi que le rapport soumis en vertu de la décision 19.74 ; et
- b) à partir de son évaluation de l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 (Rev. CoP19), et 18 293 (Rev. CoP19) et 19.74, fait des recommandations si nécessaire, certaines d'entre elles pouvant relever, le cas échéant, du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES de respect de la Convention..*

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

19.74 La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de présenter conjointement, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse des Parties

19.75 Les Parties sont encouragées à :

- a) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;
- b) faire tout leur possible pour soutenir le Mexique dans sa mise en œuvre de la décision 18.293 (Rev. CoP19) ; et
- c) soutenir les efforts visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale afin de combattre et de prévenir leur commerce illégal.

À l'adresse des pays de transit et de destination

19.76 Les pays de transit et de destination sont encouragés à faire rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 19.75 à la 77^e session du Comité permanent.

RECOMMANDATIONS SUR L'ACOUA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)

À sa 75^e session (SC75 ; Panama City, novembre 2022), le Comité permanent a adopté plusieurs recommandations sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), comme suit :

Le Comité permanent :

a) demande au Mexique de :

- i) remédier de toute urgence au manque de cohérence dans la mise en œuvre de tous les aspects de l'*Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* (« l'Accord »), en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude identifiés lors de la mission du Secrétariat au Mexique, tels que décrits dans le document SC75 Doc. 7.5 ;
- ii) par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie (GIS), mettre en place des protocoles complets et transparents pour faciliter la cohérence dans l'interprétation et la mise en œuvre de tous les aspects de l'Accord par les différentes autorités concernées, et assurer une surveillance efficace des activités afin de pouvoir identifier les domaines à améliorer, mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire, et faciliter l'adaptation des réponses en fonction de toute nouvelle tendance identifiée ;
- iii) conformément au paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et en consultation avec le Secrétariat, préparer un plan d'action de respect de la Convention, qui mette l'accent sur la mise en œuvre des dispositions de toute décision adressée au Mexique adoptée lors de la CoP19, ainsi que des recommandations a i) et ii) adoptées lors de la SC75. Le plan d'action de respect de la Convention doit :
 - A) exposer clairement les actions à mettre en œuvre et les mesures qui seront prises par le Mexique pour faire progresser de toute urgence la mise en œuvre, en mentionnant en particulier les mesures et les activités qui seront mises en place pour empêcher effectivement les pêcheurs et les navires non autorisés de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro et les maintenir en tant que zone sans filets ;
 - B) préciser le calendrier de mise en œuvre pour chaque étape ainsi que la date à laquelle celle-ci devrait être pleinement réalisée ; et
 - C) inclure des échéances qui permettront d'évaluer si la mise en œuvre est satisfaisante ;
- iv) finaliser le plan d'action de respect de la Convention décrit dans la recommandation a) iii), en tenant compte de toute contribution apportée par le Secrétariat, soumettre son plan d'action de respect de la Convention finalisé au Secrétariat au plus tard le 28 février 2023, et commencer immédiatement la mise en œuvre dudit plan dès que le Secrétariat aura confirmé qu'il est adéquat ; et
- v) soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention 90 jours avant la 77^e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ;

b) demande au Secrétariat :

- i) d'évaluer l'adéquation du plan d'action de respect de la Convention présenté par le Mexique conformément à la recommandation a) iv). Si le Mexique ne soumet pas de plan d'action de respect de la Convention finalisé et jugé adéquat par le Secrétariat avant la date limite du 28 février 2023, le Secrétariat publiera une notification aux Parties recommandant une

- suspension du commerce avec le Mexique, qui restera en vigueur jusqu'à réception d'un plan d'action de respect de la Convention jugé adéquat par le Secrétariat ; et
- ii) de surveiller la mise en œuvre par le Mexique du plan d'action de respect de la Convention, et de mettre à la disposition de la 77^e session du Comité permanent le rapport soumis par le Mexique conformément à la recommandation a) v), accompagné de toute recommandation que le Secrétariat pourrait avoir ;
 - c) le Comité permanent convient d'examiner à sa 77^e session les progrès accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action de respect de la Convention, et d'envisager, en cas de progrès insuffisants, des mesures de respect de la Convention conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et
 - d) le Comité permanent prend note du rapport verbal du Mexique sur la destruction des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald provenant de spécimens élevés en captivité et traités par *Earth Ocean Farms*.